

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1875.

Convention conclue le 10 septembre 1875, entre la Belgique et l'Allemagne
pour la protection des marques de fabrique et de commerce (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DANSAERT.

MESSIEURS,

Le 1^{er} mai dernier est entrée en vigueur dans l'empire allemand une loi votée le 30 novembre 1874 par le Reichstag, pour régler la matière des marques industrielles et commerciales. Aux termes de l'article 20, le bénéfice de la loi est assuré aux propriétaires étrangers de marques de l'espèce, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et sous la condition essentielle que, dans le pays de ces propriétaires, la protection de la loi nationale soit, par réciprocité, accordée aux marques allemandes.

Le Gouvernement belge, ayant été saisi le 25 mai dernier par le Gouvernement de l'empire allemand d'une proposition tendant à la conclusion d'un arrangement d'après les bases prérappelées, accueillit ces ouvertures et l'entente s'établit bientôt sur le principe de l'arrangement à conclure.

Une convention fut signée le 10 septembre, et c'est à partir de cette date que court le délai stipulé de quatre mois, endéans lequel cette convention doit avoir reçu votre approbation pour avoir force et vigueur de traité, jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi. La 5^e section a en outre demandé que le Gouvernement voulût bien faire connaître à la Chambre s'il entraînait dans ses intentions de lui présenter prochainement un projet de loi portant révision des lois et règlements surannés qui régissent en Belgique la propriété des marques de fabrique et de commerce, et celle des modèles et dessins de fabrique.

La section centrale, après avoir décidé que cette observation serait insérée dans son rapport, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
ANTOINE DANSAERT.

Le Président,
THIBAUT.

(1) Projet de loi, n° 10.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. BIEBUYCK, DE BORCHGRAVE, DANSAERT, VAN ISEGHEM, REYNAERT et SABATIER.